



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 août 2016
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 16 août 2016 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui transmettre le rapport de mise en œuvre par l'Allemagne de la résolution 2270 (2016), conformément aux dispositions de son paragraphe 40 (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 16 août 2016 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de mise en œuvre par l'Allemagne de la résolution
1718 (2006), conformément aux dispositions
du paragraphe 40 de la résolution 2270 (2016)**

L'Allemagne et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité en adoptant les mesures communes suivantes¹ :

- La décision (PESC) 2016/319 du Conseil du 4 mars 2016 donnant suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs;
- Le règlement d'exécution (UE) 2016/315 de la Commission du 4 mars 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée;
- La décision (PESC) 2016/476 du Conseil du 31 mars 2016.

Cette décision du Conseil reflète la volonté de l'Union européenne d'appliquer l'ensemble des mesures énoncées dans la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité et forme la base des mesures d'accompagnement propres à l'Union européenne dans le cadre de ladite résolution, notamment :

- L'inscription de noms supplémentaires sur la liste des personnes et d'entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs;
- L'extension de l'interdiction d'importer ou d'exporter tout article (à l'exception des produits alimentaires et des médicaments) qui pourrait contribuer au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la République populaire démocratique de Corée;
- L'obligation d'expulser tout diplomate de la République populaire démocratique de Corée qui prendrait part à des activités illicites : cette mesure vise les diplomates de la République populaire démocratique de Corée qui agiraient pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée ou d'une personne ou d'une entité contribuant au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité, y compris en cas de dérogation;
- L'obligation d'expulser tout ressortissant étranger prenant part à des activités illicites : cette mesure vise les ressortissants de pays tiers qui agissent pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée ou d'une personne ou d'une entité contribuant au

¹ Toutes les mesures communes sont publiées dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, consultable en ligne aux adresses suivantes : <http://eur-lex.europa.eu/oj/direct-access.html?locale=fr> (éditions publiées) et <http://eur-lex.europa.eu/advanced-search-form.html?qid=1456325860845&action=update> (recherche avancée).

contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité;

- L'obligation de fermer les bureaux des entités désignées et d'expulser les représentants : les États Membres doivent fermer les bureaux de représentation des entités désignées et interdire à celles-ci, ainsi qu'aux personnes ou entités agissant pour leur compte, de participer à des contreprises ou à tout autre arrangement commercial;
- L'interdiction relative aux formations spécialisées, notamment les cours et formations dans des domaines précis;
- L'obligation d'inspecter les cargaisons de la République populaire démocratique de Corée, y compris les cargaisons se trouvant dans les zones de libre-échange ou transitant par celles-ci, ou qui sont transportées par des aéronefs ou des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée. En outre, l'obligation d'inspecter doit être respectée même s'il n'existe aucun motif raisonnable de soupçonner que la cargaison concernée contient des articles prohibés;
- L'obligation d'interdire la fourniture à la République populaire démocratique de Corée, au titre d'un contrat d'affrètement, de navires ou d'aéronefs battant pavillon de ce pays ou de services d'équipage et celle de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est sa propriété;
- L'obligation d'interdire aux nationaux d'exploiter des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou d'utiliser le pavillon de ce pays;
- L'interdiction de vol imposée à tout aéronef soupçonné de transporter des articles de contrebande, sauf s'il s'agit d'atterrir aux fins d'inspection;
- L'interdiction d'entrer dans les ports imposée à tout navire étant sous le contrôle d'une entité désignée ou soupçonnée de se livrer à des activités illégales;
- L'interdiction d'exporter tout article qui pourrait contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques ou autres programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction d'exporter, depuis la République populaire démocratique de Corée, certains minerais tels que le charbon, le fer, les minerais de fer, les minerais de titane, les minerais de vanadium et les minerais de terres rares;
- L'interdiction d'exporter, vers la République populaire démocratique de Corée, du carburant aviation, y compris l'essence avion, le carburéacteur à coupe naphta, le carburéacteur de type kérosène et le propergol à base de kérosène;
- Le gel des avoirs des entités relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou du Parti du travail de Corée qui sont associées aux programmes illégaux et de toute personne ou entité agissant pour leur compte;

- L’interdiction relative à l’ouverture et au fonctionnement de nouvelles agences, filiales ou bureaux de représentation de banques de la République populaire démocratique de Corée;
 - L’obligation de fermer les agences, filiales et bureaux de représentation de banques de la République populaire démocratique de Corée dans les 90 jours;
 - L’obligation de fermer les bureaux de représentation, les filiales et les comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée dans les 90 jours;
 - L’extension de l’interdiction d’apporter un appui financier aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée : cette mesure couvre également l’offre d’un appui financier privé à des échanges commerciaux si cet appui financier est susceptible de contribuer aux activités illégales de ce pays.
- Le règlement (UE) 2016/682 du Conseil du 29 avril 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l’encontre de la République populaire démocratique de Corée donne effet aux mesures énoncées dans la décision (PESC) 2016/476 du Conseil du 31 mars 2016.

L’Allemagne s’est dotée d’une législation interne soumettant à autorisation la vente, le transfert ou l’exportation d’armements et de matériels connexes² vers des pays tiers et la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires, qui forme, avec la décision (PESC) 2016/849 du Conseil, la base de l’application de l’embargo sur les armements à l’encontre de la République populaire démocratique de Corée et de l’interdiction des services de courtage y relatifs. Il s’agit du décret fédéral sur le commerce extérieur et les paiements, dont l’article 74-5-1 interdit la vente, l’exportation et le passage en transit d’armements et de matériels connexes. L’article 75-5-1 de ce décret interdit le trafic et les services de courtage liés aux armements et aux matériels connexes destinés, directement ou indirectement, à des personnes, des organisations ou des institutions de la République populaire démocratique de Corée. L’Allemagne a également interdit, au titre des articles 77-1-1 et 77-2, l’importation d’articles interdits en provenance de la République populaire démocratique de Corée et le transport d’articles interdits à bord de navires ou d’aéronefs autorisés à battre pavillon allemand. En outre, l’article 78 soumet à autorisation l’exportation vers la République populaire démocratique de Corée et le transit par le territoire de l’Allemagne de tout matériel ou papier spécial destiné à la fabrication de billets de banque ou de timbres.

Ces règlements du Conseil de l’Union européenne sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout État membre de l’Union européenne. Le Règlement (CE) n° 329/2007³ impose aux États membres de déterminer les sanctions applicables en cas d’infraction aux dispositions qu’ils ont prises. Les sanctions appliquées par l’Allemagne en cas de violation de l’embargo commercial sectoriel et de l’embargo sur les armes imposés à la République

² Cette législation devrait s’appliquer à tous les biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l’Union européenne (JO, C 129, 21 avril 2015, p. 1).

³ Le règlement (CE) n° 539/2001 ne s’applique ni à l’Irlande ni au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord.

populaire démocratique de Corée ainsi que de l'interdiction des services de courtage y relatifs sont énoncées dans le décret sur le commerce extérieur et les paiements, en particulier l'article 80, et dans l'article 17 de la loi fédérale sur le commerce extérieur et les paiements. Les sanctions en cas de non-respect des conditions d'octroi de licence pour l'exportation vers la République populaire démocratique de Corée ou le transit par le territoire de l'Allemagne de matériel ou de papier spécial destiné à la fabrication de billets de banque ou de timbres sont énoncées dans l'article 18-2-1 de la loi fédérale sur le commerce extérieur et les paiements.

Concernant les restrictions à l'entrée sur le territoire (interdiction de la délivrance de visas), le refus d'entrée sur le territoire et le rejet des demandes de visas se fondent sur la législation générale de l'Allemagne relative aux étrangers ainsi que sur la décision 2013/183/PESC du Conseil et les règlements (CE) n° 539/2001 et (CE) n° 810/2009. Ce règlement soumet à l'obligation de visa les ressortissants de la République populaire démocratique du Congo qui veulent entrer dans l'Union européenne. Les restrictions au voyage sont appliquées dans le cadre de la procédure d'octroi de visas.
